

## CONSIGNES GENERALES POUR LES MANIFESTATIONS EN FORET : ENGAGEMENT DES ORGANISATEURS

(A compléter)

<u>Organisateurs</u> :	<u>Type de manifestation</u> :
<u>Nom du Responsable</u> :	<u>Dates de la manifestation</u> :

**PREAMBULE** : Lieu de loisirs et de promenades, la forêt est un patrimoine naturel riche : la faune et la flore, qui la constituent sont le résultat d'une longue évolution ayant conduit à des équilibres parfois fragiles.

Les usagers de la forêt doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers. Les lieux doivent être laissés en parfait état de propreté.

Chaque usager doit veiller à ne pas empêcher, ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers. **Il est essentiel de rappeler que le piéton est l'utilisateur prioritaire en forêt.**

### ARTICLE 1 - Les consignes suivantes devront être respectées par les organisateurs :

- ↳ **Strict respect des parcours validés par l'ONF.**
- ↳ Signalisation du parcours (le cas échéant) :
  - Au plus tôt 15 jours avant la réalisation de la manifestation, afin d'éviter les risques de conflits d'usage vis à vis d'autres événements organisés à des dates proches.
  - Suffisamment claire pour empêcher toute divagation des participants dans les parcelles.
  - Temporaire et respectueuse de l'environnement : **pas de pointes dans les arbres, peinture strictement interdite, utilisation exclusive d'un balisage de type biodégradable (plâtre - chaux - sciure - rubans biodégradables – produits à base de craie). Tout autre mode de balisage sera soumis à l'approbation des forestiers.**
- ↳ **Lieux remis en état** à l'issue de la manifestation, et **dans un délai maximum de 48 h** :
  - Evacuation de tous éléments, étrangers à la forêt, mais nécessaires à, ou engendrés par la manifestation (*balisage, rubans plastiques, détritrus, divers, ...*).
  - Réparation des dégâts éventuels à l'infrastructure ou aux boisements.
- ↳ **Aucune dégradation** sur le milieu naturel, les équipements et les routes ou chemins. En cas de dégâts manifestes directement liés à la manifestation, et constatés sur les espaces boisés relevant de son autorité, l'ONF se réserve le droit d'exiger de l'organisateur la remise en état des itinéraires utilisés.
- ↳ **Niveau sonore** de la manifestation **raisonnable** (ne portant pas au-delà de 100 m).
- ↳ **Circulation des véhicules à moteur limitée aux voies ouvertes à la circulation publique**, conformément à l'article **R 163-6** du Code Forestier. Si des véhicules sont nécessaires pour l'organisation ou la sécurité, les organisateurs doivent formuler auprès de l'ONF une demande spécifique préalable. A réception, l'ONF se réserve le droit d'accorder ou non une dérogation.
- ↳ Pour les manifestations à VTT : En cas d'autorisation de parcours non dévolus à la pratique du VTT, et fermés à la circulation publique, les organisateurs rappelleront aux participants que la manifestation fait l'objet d'une autorisation dérogeant à la réglementation en vigueur : le cycliste est considéré comme véhicule non motorisé par le Code Forestier (article **R 163-6**), lequel interdit strictement la circulation en dehors de tout itinéraire en pleine forêt.

## **Article 2 - Les organisateurs s'engagent à prendre toutes mesures, tant vis à vis des participants, spectateurs ou membres du comité d'organisation, pour que :**

- La sécurité des usagers, des participants et du public soit assurée, notamment :
  - En les informant, par tout moyen utile, des risques éventuels.
  - En tenant compte des exploitations forestières et travaux éventuellement en cours.
  - En interdisant aux participants et au public de monter sur les dépôts de grumes.
- Les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation restent strictement sur les zones autorisées.
- Les participants et le public soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel, de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures, ...), et au respect des autres usagers.
- **Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu** ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois et forêts, friches haies et boqueteaux et à moins de 200 mètres des parcelles. Durant la période du 1er mars au 30 septembre, **il est également interdit de fumer dans tous les bois et forêts et à 200 mètres**. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.
- Les chiens soient tenus en laisse du 15 avril au 30 juin.
- La manifestation n'empêche pas, sauf de manière momentanée, la circulation des autres usagers de la forêt.

## **Article 3 - Autres démarches à mener par les organisateurs :**

Le présent document ne vaut que si les organisateurs de la manifestation ont satisfait aux obligations légales relatives à l'organisation de ce type de manifestation, et se sont assurés :

- Du recueil de l'accord de chacun des propriétaires concernés par le parcours (Maires pour les forêts communales, établissements publics ou propriétaires privés).
- De la constitution d'un dossier préfectoral dans le cas où la manifestation est soumise au régime de déclaration ou d'autorisation, complété par une évaluation des incidences Natura 2000, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.
- De la **consultation préalable indispensable**, en période de chasse, des sociétaires et/ou adjudicataires de chasse concernés.
- De la vérification de la compatibilité de la demande avec d'éventuelles autres manifestations.
- Le présent document ne vaut que pour les forêts gérées par l'ONF.

## **Article 4**

En cas de risque incendie très élevé, suivant les prévisions de météo-France, nous serions tenus de suspendre l'autorisation de votre manifestation.

La responsabilité de l'ONF et des propriétaires ne saurait en aucun cas être engagée du fait de l'organisation de cette manifestation. L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF et les propriétaires, si leur responsabilité venait à être recherchée par un tiers, et à les garantir solidairement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux à cette occasion.

Le non-respect des articles rédigés ci-dessus peut conduire l'ONF à s'opposer à des demandes ultérieures, à facturer des frais de contrôle et/ou de surveillance, sans préjuger des éventuelles poursuites ou demandes de réparations en cas de dégradations ou d'infractions à la législation.

### **Date et signature du Responsable (\*)**

(\*) Ce document est à signer et à joindre, au formulaire de demande de manifestation.

Documents à envoyer à :

**ONF – Agence Vosges-Montagne  
Service Forêt  
28, Rue de la Bolle  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**ou**

**ONF – Agence Vosges-Ouest  
Service Forêt  
4, Rue André Vitu – La Colombière  
88000 EPINAL**